

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CHARBONNEAUX BRABANT SA

ZAC Pôle d'activités des Costières
30600 Vauvert

Références : 2024-12-607
Code AIOT : 0006605402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement CHARBONNEAUX BRABANT SA implanté ZAC Pôle d'activités des Costières 30600 Vauvert. L'inspection a été annoncée le 12/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARBONNEAUX BRABANT SA
- ZAC Pôle d'activités des Costières 30600 Vauvert
- Code AIOT : 0006605402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Charbonneaux Brabant exploite sur la commune de Vauvert un site de production de vinaigre. Les vinaigres sont produits à partir de vins et d'alcools. La vinaigrerie comprend des stockages de matières premières en cuves et en foudres, des installations de fermentation acétique, de filtration, de conditionnement et de stockage de vinaigre.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site relève du régime de l'autorisation environnementale.

Un arrêté préfectoral n° 21-046N en date du 9 décembre 2021 encadre le fonctionnement de l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 4	Demande d'action corrective	4 mois
3	Dispositifs de disconnexion	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3,2,1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3,3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Auto-surveillance – GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2024, article 10/03/02	Demande d'action corrective	2 mois
7	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3,1,1	Sans objet
5	fréquences de contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3,4,1	Sans objet
8	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les rejets aqueux du site, la gestion des épisodes de sécheresse, les fluides frigorigènes et les rejets atmosphériques.

En ce qui concerne les rejets aqueux du site, l'exploitant a modifié ses installations pour notamment récupérer et envoyer en méthanisation les eaux de rétro-lavage. Les actions engagées se sont révélées efficaces car les valeurs mesurées en DCO et DBO5 sont en baisse significative même si elles ne respectent pas encore les valeurs limites de rejets de l'arrêté préfectoral du site. En ce qui concerne la gestion des épisode de sécheresse, l'exploitant considérait être exempté de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, ce qui n'est pas le cas. Il peut demander un aménagement des prescriptions de cet arrêté au préfet en le justifiant, mais dans l'attente doit se préparer à son application.

Les éléments concernant les fluides frigorigènes évalués par sondage étaient conformes.

L'analyse des rapports de mesure des rejets atmosphériques montre un respect des valeurs limites en acide acétique mais des rejets importants en COV. L'exploitant doit investiguer ce point et proposer un plan d'actions.

Par ailleurs il doit veiller à la bonne réalisation de ses déclarations GERE et GIDAF.

Enfin l'exploitant a fait part à l'inspection de son projet de stocker ses effluents industriels et de les transférer à deux installations voisines pour intégration dans le procédé ou utilisation pour arrosage. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la possibilité de réutilisation des eaux usées existe mais fait l'objet d'un encadrement réglementaire particulier. L'exploitant est invité à bien vérifier la réglementation applicable à son projet, à identifier les éventuelles autorisation nécessaires et à en informer l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3,1,1
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public AEP Nom de la masse d'eau : Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières Code SDAGE de la masse d'eau : FRDG101 Prélèvement maximal journalier : Fabrication du vinaigre : 290 m ³ /j Nettoyage des installations et cuveries : 15,8 m ³ /j Eaux domestiques : 1 m ³ /j

Prélèvement maximal annuel : 110 000 m³/an

Constats :

Les prélèvements en eau du site sont de deux types :

- prélèvement AEP pour la fabrication du vinaigre, le nettoyage des installations et des futs et les eaux domestiques.
- prélèvement sur le réseau BRL pour le refroidissement des installations TAR.

En ce qui concerne le prélèvement sur le réseau AEP, l'exploitant suit sa consommation via un compteur général télérelevé.

Les relevés examinés sur la période du 1^{er} au 10 septembre montrent une consommation entre 97 et 300m³ journaliers. La consommation du 1^{er} janvier au 10 septembre est de 38 095m³.

Les consommations en AEP 2023 et 2022 sont respectivement de 51 178 m³ et 52 773 m³.

L'exploitant a indiqué que la très grande majorité de l'eau utilisée (estimation de 95%) est utilisée pour la fabrication et se retrouve dans les produits (alimentation des fermenteurs puis dilution du vinaigre).

L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place des compteurs permettant le suivi de la consommation des différents fermenteurs.

En ce qui concerne le prélèvement sur le réseau BRL pour le refroidissement des installations TAR, la convention est établie entre l'exploitant et BRL mais le fonctionnement des TAR est sous-traité à un prestataire fournisseur de froid. Le suivi des consommations en eau est réalisé par ce prestataire.

La consommation 2023 était 11 787 m³.

L'exploitant indique que cette consommation devrait augmenter cette année car le débit de prélèvement a été augmenté de 5m³/h à 10m³/h.

L'eau utilisée par les TAR est évaporée à 90% et le reste repart au réseau pluvial.

Les TAR ne sont pas mentionnées dans l'arrêté préfectoral du site. L'exploitant indique qu'elles ne sont pas classables sous la rubrique ICPE 2921.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera sous 2 mois :

- les caractéristiques techniques des TAR installées et les justifications permettant d'apprécier leur non classement sous la rubrique 2921 ;
- les quantités d'eau estimatives nécessaires à leur fonctionnement, ce prélèvement n'étant pas réglementé dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

Article 4 Modifié par Arrêté du 10 janvier 2020 - art. 1 I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à

caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'exploitant a déclaré 49413m³ d'eau consommées en 2022 et la même consommation en 2023. Ce qui ne correspond pas aux données présentées en séance et rappelées ci-dessous. Les consommations en AEP 2023 et 2022 sont respectivement de 51178 m³ et 52773 m³.

De plus la consommation liée au prélèvement BRL pour les TAR n'a pas été déclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à renseigner correctement GEREP. La déclaration 2024 devra tenir compte des prélèvements BRL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dispositifs de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3,2,1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de prélèvement et d'assainissement

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

(...)

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement

avec la distribution alimentaire...) – les secteurs collectés et les réseaux associés – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) – les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le plan des réseaux d'admission d'eau et de rejets sont à mettre à jour suite aux modifications apportées aux installations (mise en place de cuves de stockage des eaux de rétrolavage) et de cuves de stockage des effluents moins chargés.

Le système de disconnection du réseau AEP a été vu sur site, son entretien régulier est à justifier. Coté BRL la présence d'un dispositif de disconnection, ou équivalent est à justifier

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des réseaux d'admission d'eau et de rejets est à mettre à jour suite.
L'entretien régulier du système de disconnection AEP est à justifier.
Coté BRL la présence d'un dispositif de disconnection, ou équivalent est à justifier

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3,3

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des Rejets

Prescription contrôlée :

Les prélèvements destinés à l'autosurveillance sont réalisés en sortie de la station de pré-traitement. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, les flux et les périodicités de mesure ci-dessous définies. (cf AP)

Constats :

Afin de résoudre les dépassements récurrents en DCO et DBO5 et pH, l'exploitant stocke

maintenant les eaux très chargées issues du rétrolavage des équipements et les évacue en tant que déchets vers une industrie de méthanisation Méthavéore. Cette possibilité de stockage pour le dernier fermenteur est opérationnelle depuis juin 2024.

Il n'a pas pu être présenté les bordereaux de suivi de ces déchets (eau de retrolavage chargées) signés et les éléments transmis par mail postérieurement à l'inspections sont pour certains incomplets (manque signature de la partie 11 « réalisation de l'opération ». L'exploitant doit veiller à bien obtenir toute la traçabilité requise pour les opérations de traitement/valorisation des déchets qu'il évacue.

Par ailleurs l'exploitant a mis en place deux cuves de 50M3 afin de permettre un stockage des eaux industrielles, ainsi qu'une cuve tampon avant contrôle du pH, neutralisation puis et rejet. Une nouvelle station de neutralisation était également en cours d'installation lors de la visite.

Enfin la convention avec la step communale est en cours de révision, des échanges devaient se tenir avec la commune sur le sujet.

Les rapports de contrôle examinés montrent de très forts dépassements en DCO et DBO5 :

Mars 22 mars : 24000 DCO/15000 DBO (mg/l)

Juin : 10 juin 15000 DCO et 9000 DBO (mg/l)

Pour des VLE en DCO de 4000mg/l et en DBO de 1600mg/l.

L'exploitant a indiqué que suite aux nouvelles dispositions mises en place (stockage et évacuation des eaux de retrolavage) il espérait que les résultats s'améliorent pour les prochaines campagnes de mesures. En effet, le fermenteur non encore équipé de la récupération des eaux de lavage est celui pour lequel elles sont le plus chargées (c'est le vinaigre de vin rouge qui aurait les plus grosses charges de DCO/DBO).

Les résultats du contrôle effectué par Eurofins le 21 aout 2024 et transmis postérieurement à l'inspection sont en effet plutôt encourageants, en forte baisse par rapport aux résultats du début de l'année :

pH respecté

DBO5 de 3740mg/l

DCO de 5030mg/l.

Un dépassement en AOX : 10 microgramme/l pour une VLE à 1 a également été relevé.

L'exploitant a indiqué que deux autres contrôles étaient prévus d'ici fin 2024. Les résultats n'ont pas encore été renseignés sous GIDAF.

L'exploitant transmettra sous deux mois à l'inspection les rapports 2024 d'autosurveillance accompagnés d'une analyse de sa part et renseignera GIDAF dès réception.

Il transmettra également un porté à connaissance détaillé des modifications mise en place pour améliorer la gestion des effluents (récupération des eaux de lavage, cuve et nouvelle station de neutralisation).

Par ailleurs l'exploitant a fait part à l'inspection de son projet de stocker ses effluents industriels et de les transférer à deux installations voisines pour intégration dans la composition du béton (centrale à béton) et/ou utilisation comme eau de substitution pour arroser ses chantiers par une entreprise de BTP.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant que la possibilité de réutilisation des eaux usées existe mais fait l'objet d'un encadrement réglementaire particulier.

Des informations sur le sujet sont notamment disponibles sur le site de la DREAL PACA : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/la-reutilisation-des-eaux-non-conventionnelles-a16157.html>

L'exploitant est invité à bien vérifier la réglementation applicable à son projet, à identifier les éventuelles autorisations nécessaires et à en informer l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous deux mois à l'inspection les rapports 2024 d'autosurveillance accompagnés d'une analyse de sa part et renseignera GIDAF dès réception.

Il transmettra également un rapport à connaissance détaillé des modifications mises en place pour améliorer la gestion des effluents (récupération des eaux de lavage, cuve et nouvelle station de neutralisation).

L'exploitant est invité à bien vérifier la réglementation applicable à son projet de "réutilisation" de ses eaux usées, à identifier les éventuelles autorisations nécessaires et à en informer l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : fréquences de contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3,4,1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants : voir AP

Constats :

Les mesures des rejets aqueux à la périodicité trimestrielle ont bien été réalisées en 2023. En ce qui concerne 2024 trois analyses ont été réalisées, l'exploitant ayant indiqué que des contrôles complémentaires étaient bien prévus d'ici fin 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Auto-surveillance – GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2024, article 10/03/02

Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément

aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

GIDAF n'est pas renseigné de façon régulière par l'exploitant.
Les valeurs mesurées des eaux superficielles lors des contrôles trimestriels et annuels sont à déclarer dans cette application dès réception.
Un rattrapage des valeurs 2024 est à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un rattrapage des valeurs 2024 est à réaliser sous GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

La zone d'implantation du site n'a pas été concernée par un épisode de sécheresse de niveau alerte ou crise à l'été 2024.

L'exploitant n'a pas mis en place d'organisation spécifique en cas de sécheresse, effet il pensait être exempté de l'arrêté ministériel du fait de sa production de vinaigre.

Pour rappel la consommation en eau du site est liée :

- à la production de vinaigre ;
- à la dilution du vinaigre fabriqué
- à des opérations de lavage de futs (limitées).

L'exploitant a indiqué que la production ne peut pas être arrêtée sans engendrer une perte de la mère de vinaigre qui implique un arrêt de production de 3 semaines le temps qu'elle se reconstitue. Il a également indiqué qu'une réduction des activités n'est pas possible mais en apportant des arguments plutôt d'ordre logistiques (flux de matières premières, consignes d'alimentation des fermenteurs) que techniques

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'argumentaire suivant :

« Concernant notre argumentation pour savoir si notre établissement est ou non assujetti à l'article 2 de l'AM sécheresse du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (cf critères d'exemption à l'article 3 du même arrêté)

Dans le cas spécifique de la production de vinaigre d'alcool, utilisé pour la conservation de certains aliments, nous demandons une exemption aux restrictions d'eau en période de sécheresse en mettant en avant les arguments suivants :

1. Nécessité de l'eau dans la production du vinaigre d'alcool

Le vinaigre d'alcool est un produit essentiel pour la conservation des aliments (notamment les conserves, marinades, pickles). Son processus de production implique des étapes qui nécessitent de l'eau, telles que :

- *Dilution de l'alcool pour la fermentation acétique.*
- *Nettoyage des cuves, équipements et surfaces de production, ce qui est crucial pour respecter les normes sanitaires. Règlement (CE) n°852/2004 => Hygiène des aliments*
- *Processus de Fermentation en continu ne pouvant être arrêté. La souche bactérienne demandant 3 semaines incompressibles pour démarrer en transformation.*
- *Lavage et préparation des matières premières agricoles (dès lors que nos clients utilisent le vinaigre dans un processus intégré de transformation alimentaire).*

L'eau joue donc un rôle central non seulement dans la production du vinaigre, mais aussi dans les

processus de conservation des aliments. Cela justifie la nécessité de maintenir un accès stable et suffisant à l'eau.

2. Catégorie agroalimentaire périssable

Même si le vinaigre en lui-même n'est pas une matière périssable à l'état frais, il est directement lié à la conservation de matières premières agricoles périssables (fruits, légumes, etc.). Sans un approvisionnement constant en vinaigre, les matières premières risquent de se dégrader rapidement, ce qui pourrait entraîner des pertes alimentaires importantes. La transformation rapide de ces matières grâce au vinaigre garantit leur conservation sur le long terme.

Ainsi, la nécessité de conserver les aliments frais dans des conditions optimales, en utilisant le vinaigre, nous permet de revendiquer une exemption. Notre activité s'inscrit dans une chaîne où les matières périssables sont essentielles.

3. Impact sanitaire et de salubrité

Le vinaigre d'alcool joue un rôle crucial dans la sécurité alimentaire en tant qu'agent de conservation. Toute perturbation dans sa production pourrait :

- Mettre en danger la salubrité publique, car les aliments conservés sans vinaigre pourraient se détériorer plus rapidement, augmentant les risques de contamination microbienne.
- Perturber la disponibilité des produits alimentaires transformés et conservés dans le vinaigre, qui sont souvent des éléments clés de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Le vinaigre est un agent de conservation crucial et réduire l'accès à l'eau dans ce cadre pourrait entraîner des conséquences sanitaires graves.

4. Transformation agroalimentaire en flux poussé (Article 3, point 1)

Notre activité relève clairement de la transformation agroalimentaire en flux poussé de matières premières périssables (par exemple, des légumes ou fruits frais utilisés dans des conserves au vinaigre). En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2023, les activités de transformation agroalimentaire de ce type sont explicitement exemptées des restrictions d'eau pendant la sécheresse.

- Notre production de vinaigre d'alcool est essentielle pour transformer et conserver des matières premières périssables.
- La transformation de ces matières ne peut être différée sans causer des pertes importantes.

5. Impacts économiques et continuité de l'approvisionnement alimentaire

Enfin, il est important de rappeler que le vinaigre d'alcool est utilisé non seulement dans la conservation des aliments, mais qu'il contribue aussi à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Toute perturbation dans la production de vinaigre pourrait avoir un effet domino sur les industries qui dépendent de ce produit pour conserver et prolonger la durée de vie des aliments.

Un manque d'eau pour la production du vinaigre pourrait donc non seulement affecter la production de notre propre site, mais aussi impacter toute une chaîne alimentaire, avec des conséquences économiques et alimentaires graves.

Conclusion

1. Exemption spécifique prévue pour la transformation agroalimentaire en flux poussé de matières périssables (article 3 de l'arrêté).
2. L'importance du vinaigre d'alcool dans la conservation des matières premières périssables, évitant leur dégradation rapide.
3. L'impact direct sur la sécurité alimentaire et sanitaire en cas de perturbation de la production. Respect des certifications du site (IFS et BRC)
4. Les conséquences économiques et les impacts sur la chaîne d'approvisionnement alimentaire."

En conséquence, notre activité de production de vinaigre d'alcool est critique et devrait être

exemptée des restrictions imposées en période de sécheresse. »

Après analyse des arguments présentés et conformément à l'arrêté ministériel sécheresse et à sa note d'application (disponibles sur AIDA au lien suivant : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-08/V2_Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf) qui précise les conditions d'exemptions, l'inspection des installations classées considère que le site n'est pas une industrie de transformation agroalimentaire **en flux poussé de matière périssable**.

Il ne reçoit pas de matières périssables et ne rentre ainsi pas dans le critère d'exemption.

L'arrêté sécheresse est donc applicable en intégralité au site et l'exploitant doit le prendre en compte et sous deux mois apporter les éléments relatifs au calcul du volume de référence et à la détermination des volumes de réduction qu'il devra respecter en cas de déclenchement d'un niveau de gravité.

L'inspection a cependant bien noté les contraintes liées à l'application de cet arrêté et les conditions particulières d'exploitation (mère de vinaigre très sensible) et le fait que la très grande majorité de la consommation en eau se retrouve dans le produit fini.

L'exploitant peut s'il le souhaite solliciter auprès du préfet une adaptation de cet arrêté ministériel (cf art 5 de l'arrêté sécheresse).

A noter que l'inspection veillera aux justifications apportées et aux dispositions de réduction qui seront proposées et notamment à ce que l'exploitant soit engagé dans un plan de sobriété hydrique solide avec a minima une connaissance fine des postes de consommations de l'eau. Cette demande est à déposer au plus tôt afin qu'elle puisse être instruite avant l'été 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté sécheresse est donc applicable en intégralité au site et l'exploitant doit le prendre en compte, et sous deux mois apporter les éléments relatifs au calcul du volume de référence et à la détermination des volumes de réduction qu'il devra respecter en cas de déclenchement d'un niveau de gravité.

L'exploitant peut s'il le souhaite solliciter auprès du préfet une adaptation de cet arrêté ministériel (cf art 5 de l'arrêté sécheresse).

A noter que l'inspection veillera aux justifications apportées et aux dispositions de réduction qui seront proposées et notamment à ce que l'exploitant soit engagé dans un plan de sobriété hydrique solide avec a minima une connaissance fine des postes de consommations de l'eau. Cette demande est à déposer au plus tôt afin qu'elle puisse être instruite avant l'été 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Art. R.543-81 du code de l'environnement

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement du 29/02/2016 fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

Constats :

Il a été vérifié par sondage sur deux équipements la bonne réalisation du contrôle d'étanchéité, les justificatifs ont été transmis postérieurement à l'inspection :

- GF5 (Daikin) : contrôle par DALKIA en date du 27/06/2024 (R134-A - 139kg, 198 teq.CO2) ;
- GF1 (Daikin) : contrôle par DALKIA en date du 27/06/2024 (R134-A - 162kg, 231 teq.CO2).

A noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, le CERFA à utiliser pour les contrôles est le N°15497*04.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 2.3.2.1 : Valeurs limites applicables aux points de rejets n°1 à 7

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Acide Acétique - flux : 1.42kg/h

Constats :

Le rapport de l'inspection de 2022 mentionnait un dépassement de la VLE en acide acétique.

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le rapport de mesure de l'acide acétique en sortie des principaux laveurs de l'installation :

Rapports Bureau Véritas - intervention en date du 05 et 06/03/2024

Laveur 1 : Acide acétique : 18.3 mg/Nm3 - 0.0328 kg/h

Laveur 2 : Acide acétique : 20.4 mg/Nm³ - 0.0136kg/h

Laveur 3 : Acide acétique : 18.3 mg/Nm³ - 0.0483kg/h

Ces valeurs respectent les VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les rapports de mesures des émissions en acide acétique des laveurs 4 à 7 sont à transmettre.

Ce rapport présente également des mesures en COV :

Laveur 1 : COVT : 858 mg/Nm³, flux de 1.54kg/h

Laveur 2 : COVT : 247 mg/Nm³, flux de 0.164kg/h

Laveur 3 : COVT : 2510 mg/Nm³, flux de 2.08kg/h

Les valeurs mesurées en COV sont particulièrement élevées.

L'arrêté préfectoral du site ne fixe pas de VLE en canalisé pour les COV, mais l'arrêté du 2/2/98 article 27 fixe une valeur limite d'émission de 110mg/Nm³ dès que le flux cumulé en COV dépasse 2kg/h.

Les émissions de COV du site sont donc non conformes.

L'exploitant précise sous deux mois son analyse de la situation accompagnée d'un bilan des mesures de COV en sortie de laveurs déjà réalisées et propose un plan d'actions pour expliquer ces émissions de COV et les ramener en deçà de la valeur limite autorisée par l'arrêté du 2/2/98

Par ailleurs, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, dit "GEREP", l'exploitant doit déclarer ses émissions de COV si elle dépassent 30 tonnes par an, ce qui pourrait être le cas au vue des flux mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports de mesures des émissions en acide acétique des laveurs 4 à 7 sont à transmettre.

L'exploitant précise sous deux mois son analyse des émissions canalisées de COV accompagnée d'un bilan des mesures de COV en sortie de laveurs déjà réalisées et propose un plan d'actions pour expliquer ces émissions et les ramener en deçà de la valeur limite autorisée par l'arrêté du 2/2/98.

Il calcule les quantités annuelles de COV émis et les déclarent sous GEREP le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois